



Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 15/11/24

ID : 048-200069151-20241107-DELIB_2024_118-DE



République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 07 novembre 2024 à 18 heures

Date de Convocation 31 octobre 2024

Membres en exercice : 35	L'an deux mille Vingt-quatre et le 07 novembre, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Henri COUDERC,
Présents : 30	
Votants : 33	
Pour : 32	
Contre : 1	
Abstention : 0	
	Présents : Henri COUDERC, Flore THEROND, Alain CHMIEL, Alain ARGILIER, René JEANJEAN, François ROUVEYROL, Serge VEDRINES, Gérard PÉDRINI, Daniel GIOVANNACCI, Christian ALBARIC, Bdeia AMATUZZI, Damien ARMAND, Patrick BOSC, Martine BOURGADE, Michel CAPONI, Marie-Thérèse CHAPELLE, Bruno COMMANDRE, Régine DOUSSIÈRE, Maurice DUNY, Francis DURAND, Serge GRASSET, Pierre HERRGOTT, Sylvette HUGUET, Jaclyn MALAVAL, Claudie MARTIN-PASCAL, Jean-Luc MICHEL, Sébastien MOREAU, Roselyne PRADEILLES, Gisèle ROSSETTI, Gilles VERGELY,
	Représentés : Daniel REBOUL pouvoir à René JEANJEAN, Bernard RIEU pouvoir à Christian ALBARIC, Jean WILKIN pouvoir à François ROUVEYROL,
	Excusés : Daniel REBOUL, Bernard RIEU, Jean WILKIN
	Absents : Emmanuel ADELY, Michel COMMANDRE
	Présents non votants :

Secrétaire de séance : Madame Régine DOUSSIÈRE

**DELIB-2024-118 - MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR
COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS**

Le Conseil communautaire,

Le **Président rappelle à l'Assemblée** que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs (15€/mois/agent).

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et à la suite de la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

VU la délibération n°DELIB_2024_102 en date du 12 septembre 2024 portant adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la PSC et la nécessité de fixer les modalités de mise en œuvre de cette participation par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial,

VU le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

VU l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

VU l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux,

VU l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »,

VU l'avis préalable du CST du 2 octobre 2024.

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés par 1 VOIX CONTRE et 32 VOIX POUR,

DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation relative au risque santé, proposée par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Lozère (CDG48) et à la convention d'accompagnement à la gestion qui s'y rapporte,

DÉCIDE de retenir, au titre du caractère de l'adhésion pour les agents, un contrat à **adhésion obligatoire**,

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 15/11/24



ID : 048-200069151-20241107-DELIB_2024_118-DE

FIXE le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit : **28 €**, puis de **30 €** à compter du 1^{er} janvier 2026.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices qui se rapportent à cette mesure,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions nécessaires à la mise en place du dispositif de Protection Sociale Complémentaire des agents de la collectivité, ainsi que tout autre acte utile s'y rapportant.

Le Président,
Henri COUDERC



Le secrétaire de séance,
Régine DOUSSIÈRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.